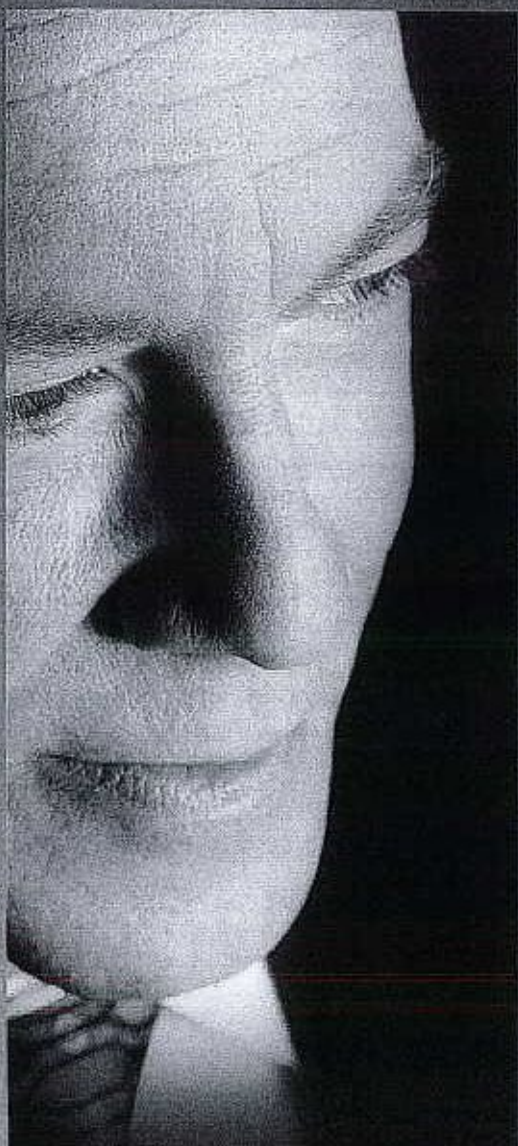


Votre GUIDE 2008



SOMMAIRE

Vos cotisations	2/3
Assurance vieillesse de base	4/5
Retraite complémentaire	6/7
Invalité - Décès	8
Assurance obligatoire du conjoint collaborateur	9
Quelques précisions	10
Renseignements utiles	12

Professionnels libéraux

VOS COTISATIONS, Elles s'établissent en deux étapes :

1/ LE PRÉ-APPEL : ESTIMATION DE VOS COTISATIONS

Pourquoi ce document ?

■ Le pré-appel vous informe des données dont nous disposons et du montant des cotisations qui en découle.

■ Il vous permet :

- de vérifier les revenus qui nous ont été communiqués par la **CANAM** suite à la déclaration commune des revenus que vous avez souscrite et le cas échéant, de les corriger.
- de nous faire connaître vos options au régime de retraite complémentaire et à la cotisation facultative de conjoint.

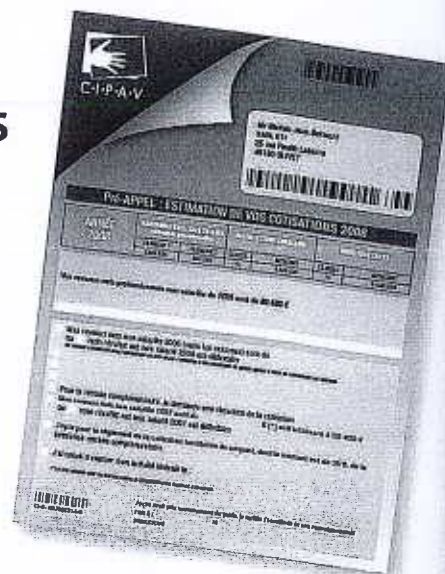
Vos revenus (voir pages 4 et 6)

Il s'agit des revenus nets professionnels non salariés de **l'année 2006** tels qu'ils sont retenus pour le calcul de l'impôt en y ajoutant :

- le report des déficits antérieurs,
- les allègements fiscaux accordés pour les nouvelles entreprises,
- les primes facultatives versées dans le cadre de la loi Madelin.

■ Vous êtes d'accord sur le montant des cotisations 2008 : **INUTILE DE RETOURNER CE DOCUMENT.**

■ Vous souhaitez le modifier : **REPLISSEZ, COCHEZ** les cases correspondantes et **RENOVEZ CE DOCUMENT SANS AUCUN COURRIER** à la CIPAV à la date indiquée sur le pré-appel.



Attention :

LE PRÉ-APPEL EST TRAITE PAR LAD (lecture automatique des documents). Il ne doit pas être faxé. Tout document surchargé ou raté ne peut être exploité.

2/ L'APPEL DES COTISATIONS

1 ^{er} APPEL ENVOYÉ VERS LE 15 MARS	2 ^{ème} APPEL ENVOYÉ VERS LE 15 SEPTEMBRE
A payer avant le 15 avril 2008	A payer avant le 15 octobre 2008
La moitié des cotisations	La seconde moitié des cotisations

COMMENT PAYER VOS COTISATIONS

PAR TIP (TITRE INTERBANCAIRE DE PAIEMENT) À ÉCHÉANCE :

Vous le signez et datez

Vous utilisez l'enveloppe jointe, affranchie au tarif en vigueur

Joignez un R.I.B. (Relevé d'Identité Bancaire) pour le 1^{er} règlement ou lors de modifications de vos coordonnées bancaires

PAR PRÉLÈVEMENT MENSUEL :

Vous justifiez d'au moins 12 mois d'affiliation. Si votre demande a été acceptée, l'archivier vous a été adressé en décembre dernier. L'appel de cotisations portera la mention «prélèvement automatique» ainsi que les coordonnées du compte sur lequel il sera effectué.

Si vous êtes intéressé(e) par ce mode de paiement à partir du **1^{er} janvier 2009** et sous réserve de justifier à cette date, de 12 mois d'affiliation, il vous appartiendra, avant le **31 octobre 2008**, d'en aviser la CIPAV. Vos cotisations devront être soldées.

PAR CHÈQUE :

Il sera libellé à l'ordre de la CIPAV, accompagné de la partie N°2 du TIP et glissé dans l'enveloppe jointe, affranchie au tarif en vigueur.

Cette précaution est particulièrement importante en cas d'exercice en société et permet d'éviter les erreurs d'imputation. Merci de vous acquitter de vos cotisations **individuellement**.

Attention :

Tout règlement par TIP ou par CHEQUE doit être impérativement adressé au **CENTRE DE TRAITEMENT**

ATTESTATION DE PAIEMENT

La CIPAV n'accuse pas réception des versements de cotisations.

En revanche, elle adresse aux assuré(e)s, après clôture de chaque exercice :

- une attestation à jour de cotisations
- un bulletin de situation comportant les éléments nécessaires au calcul des droits et le décompte des cotisations versées

CESSATION D'ACTIVITÉ

La cessation de l'activité professionnelle, à titre individuel ou en qualité de gérant, doit faire l'objet :

- d'une déclaration à la CIPAV accompagnée de la notification de radiation établie par l'URSSAF.

RÉGIME D'ASSURANCE VIEILLESSE DE BASE

COTISATION

Calcul de la cotisation proportionnelle aux revenus professionnels nets non salariés **2008**.

Appel provisionnel en fonction des revenus de **l'année 2006**.

Régularisation effectuée en **2010** en fonction des revenus **2008**, sauf en cas de cessation d'activité ou de liquidation de pension.

CAS GÉNÉRAL

REVENUS PROFESSIONNELS NETS NON SALARIÉS 2006 (voir page 2)	COTISATION DUE/AN
■ Revenus inférieurs à 1 688 €	Forfait : 145 €
■ Revenus de 1 688 € à 28 285 €	Tranche 1 : 8,6 %
■ Revenus supérieurs à 28 286 € et jusqu'à 166 380 €	Tranche 1 : 8,6 % + Tranche 2 : 1,6 %
■ Revenus non connus	Tranche 1 : 2 433 € + Tranche 2 : 2 210 €

CAS PARTICULIERS

Vous êtes salarié(e) au titre de votre activité principale ou vous percevez une pension :

CONDITIONS	COTISATION DUE/AN
■ Justifier avoir exercé au moins 1200 heures d'une activité salariée ayant procuré en 2006 un revenu au moins égal à celui de l'activité non salariée. (*) ou ■ Percevoir un avantage de retraite ou de pension d'invalidité. (*)	Revenus professionnels nets non salariés 2006 : - inférieurs à 1 688 € 8,6 %
■ Percevoir un avantage de base de la CIPAV.	- inférieurs à 1 688 € - de 1 688 € à 28 285 € - de 28 286 € et plafonnés à 33 276 € Tranche 1 : 8,6 % Tranche 1 : 8,6 % Tranche 1 : 8,6 % + Tranche 2 : 1,6 %

(*) **Justificatifs à fournir :** attestation de l'employeur, bulletins de salaire, titre de pension si elle n'est pas servie par la CIPAV.

ATTRIBUTION DES TRIMESTRES D'ASSURANCE ET DES POINTS

- 1 trimestre d'assurance par tranche de revenus égale à 1 688 € (200 heures SMIC) : avec un maximum de 4 trimestres par an.
- 1 point pour 62,85 € de revenus soit 450 points maximum en tranche 1.
- 1 point pour 1 380,95 € de revenus soit 100 points maximum en tranche 2.

ATTRIBUTION DE POINTS GRATUITS

- 400 points gratuits pour une année pleine en faveur des personnes justifiant d'une incapacité d'exercice de la profession, médicalement constatée, pendant une durée au moins égale à 6 mois ; **la demande d'exonération doit être présentée avant le 31 mars 2009.**

ATTRIBUTION DE POINTS SUPPLÉMENTAIRES

- 200 points pour les personnes ayant exercé leur activité libérale, atteintes d'une invalidité entraînant pour elles l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.
- 100 points pour les femmes ayant accouché au cours de l'année.

> PRESTATION

La pension est allouée sur demande expresse de l'assuré(e) qui remplit les conditions requises (voir ci-dessous).

Le versement de la pension suppose la cessation de l'activité libérale ou tout au moins que le revenu qui en est tiré soit inférieur à 33 276 €. En cas de dépassement de ce seuil le versement de la pension est interrompu. Les revenus de l'activité sont soumis à une cotisation non attributive de droits.

OUVERTURE DES DROITS

Elle est liquidée au premier jour du trimestre civil suivant la demande (la prise d'effet ne peut être antérieure à cette demande).

PAIEMENT DE LA RETRAITE	CONDITIONS DE LIQUIDATION
A taux plein	A partir de 60 ans avec 160 trimestres d'assurance, tous régimes confondus A partir de 60 ans, en cas d'invalidité au travail Entre 60 et 65 ans, pour les anciens combattants A partir de 65 ans, sans condition de durée d'activité
Avec abattement de 1,25 % par trimestre manquant	Entre 60 et 65 ans, sans avoir 160 trimestres d'assurance validés
Avec surcote de 0,75 % par trimestre supplémentaire au-delà du 1 ^{er} janvier 2004	Au-delà de 60 ans avec plus de 160 trimestres d'assurance, tous régimes confondus

■ Les 160 trimestres d'assurance pris en compte sont déterminés en fonction de l'ensemble de la carrière professionnelle et notamment les périodes d'activité salariée, de service militaire ou de bonification accordée aux mères de famille.

■ L'âge de liquidation des droits à pension est abaissé pour les personnes ayant commencé leur activité professionnelle avant un âge fixé et dans des conditions fixées par décret.

MONTANT DE LA PENSION

La pension est égale au nombre de points acquis par la valeur annuelle du point fixée à 0,518 € (sous réserve de la parution du décret).

RACHAT DE 12 TRIMESTRES MAXIMUM aux conditions suivantes :

- Être âgé de 20 ans au moins et de 65 ans au plus
- Ne pas pouvoir prétendre à une retraite de base à taux plein.

Le rachat portant sur des périodes postérieures à l'année au cours de laquelle est survenu le 17^{ème} anniversaire ne peut être pris en compte pour un départ à taux plein avant 60 ans.

PÉRIODES RACHETABLES	
ANNÉES D'ÉTUDES SUPÉRIEURES	ANNÉES CIVILES INCOMPLÈTES
Qui n'ont pas donné lieu à affiliation à un régime d'assurance vieillesse	Qui ont donné lieu à affiliation à un régime d'assurance vieillesse
Ayant donné lieu à l'obtention d'un diplôme, l'admission dans les grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles étant assimilée à l'obtention d'un diplôme	Qui n'ont pas donné lieu à validation de 4 trimestres par an
A condition que le régime libéral soit le premier régime d'accueil après les études	

DEUX OPTIONS : Exemple pour un assuré ayant 56 ans en 2007 - coût pour un trimestre - taux 2007

RACHAT DE TRIMESTRES D'ASSURANCE SEULS	RACHAT DE TRIMESTRES D'ASSURANCE ET DE POINTS
De 2 191 € à 2 506 € selon le revenu	De 3 251 € à 3 714 € selon le revenu
Déductibilité fiscale des cotisations de rachat	

PENSION DE RÉVERSION

Cette pension est accordée sur demande au conjoint justifiant de ressources inférieures à 17 555,20 € pour une personne seule ou à 28 088,32 € pour un couple. Son montant est égal à 54 % de la pension de l'assuré(e).

RÉGIME DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

La cotisation est fixée selon le barème ci-après, en fonction des revenus professionnels non salariés de l'année 2006 dans lesquels doivent être intégrées les cotisations versées dans le cadre de la loi Madelin.

REVENUS PROFESSIONNELS NETS NON SALARIÉS 2006	CLASSES	MONTANT DE LA COTISATION	POINTS ATTRIBUÉS	COTISATION FACULTATIVE DE CONJOINT
Inférieurs ou égaux à 39 810 €	1	924 €	4	231 €
Jusqu'à : 47 509 €	2	1 848 €	8	462 €
Jusqu'à : 55 757 €	3	2 772 €	12	693 €
Jusqu'à : 64 006 €	5	4 620 €	20	1 155 €
Jusqu'à : 80 063 €	7	6 468 €	28	1 617 €
Supérieurs à : 80 063 €	10	9 240 €	40	2 310 €

■ Vous pouvez opter **uniquement** pour la classe immédiatement supérieure à celle qui correspond à votre tranche de revenus professionnels.

■ Si nous n'avons pas eu connaissance de vos revenus professionnels de 2006 : la cotisation est appelée dans la classe 10.

■ Si vos revenus professionnels de 2007 sont inférieurs à 31 029 € : la cotisation peut être réduite comme suit :

CONDITIONS DE RESSOURCES PROFESSIONNELLES				TAUX DE RÉDUCTION
Revenus professionnels de 2007	inférieurs ou égaux à 4 991 €			100 %
	de	4 992 €	à 19 626 €	75 %
	de	19 627 €	à 23 708 €	50 %
	de	23 709 €	à 31 028 €	25 %

En cas de réduction, seuls sont attribués les points de retraite correspondant à la fraction de cotisation versée.

EXONÉRATION

■ Pour incapacité d'exercice de la profession, médicalement constatée, pendant une durée au moins égale à 6 mois ; la demande devant être présentée avant le 31 mars 2009.

■ Pendant les 4 premiers trimestres de l'activité libérale, si l'assuré(e) est âgé(e) de moins de 30 ans à la date d'effet de son affiliation (sans attribution de points).

COTISATION FACULTATIVE DE CONJOINT

Elle ouvre droit à un taux de réversion fixé à 100 % des points de chacune des années pour laquelle elle a été versée.

Pour les années qui n'ont pas fait l'objet de ce versement, le taux de réversion reste fixé à 60 %.

Le paiement de cette cotisation, qui ne peut être porté au crédit du compte de l'assuré(e) que si toutes les cotisations obligatoires sont soldées, doit être effectué avant le **15 octobre 2008**.

Si vous souhaitez vous en acquitter, nous vous remercions de joindre à votre demande, une photocopie de votre livret de famille.

> PRESTATION

La retraite est liquidée à compter du premier jour du mois civil suivant la demande expresse de l'assuré(e) ou, le cas échéant, le paiement des sommes dues au jour de cette demande.

MONTANT

Depuis 2007 les conditions d'âge et de liquidation de la pension du régime complémentaire sont alignées sur celles du régime d'assurance vieillesse de base, sauf surcote.

PAIEMENT DE LA RETRAITE	CONDITIONS DE LIQUIDATION
A taux plein	Avant 60 ans en faveur des assuré(e)s ayant travaillé jeunes et bénéficiaires de la pension du régime de base. A partir de 60 ans en faveur des assuré(e)s totalisant 160 trimestres d'assurance et bénéficiant de la pension du régime de base. A partir de 60 ans, en faveur des assuré(e)s reconnu(e)s inaptes au travail. A partir de 65 ans, sans condition de durée d'activité.
Avec minoration définitive de : - 1,25 % par trimestre manquant par rapport à l'âge ou aux 160 trimestres d'assurance. - 5 % par année pleine d'anticipation.	Entre 60 et 65 ans, si les assuré(e)s bénéficient de la pension du régime de base dans les mêmes conditions. Entre 60 et 65 ans.
Avec majoration de 5 % par année pleine de différé (appliquée sur les points acquis au titre des 30 premières années de cotisations).	Au delà de 65 ans si les assuré(e)s : - réunissent 30 années pleines d'affiliation à la CIPAV à 65 ans - diffèrent la date d'effet de la pension de 1 à 5 ans

En cas de poursuite de l'activité, la cotisation est due à titre de solidarité.

MONTANT DE LA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

La pension est égale au nombre de points acquis par la valeur annuelle du point fixée à 24,20 € au 1^{er} janvier 2008.

DROIT DE RÉVERSION DU CONJOINT

Cette reversion s'opère, sans condition de ressources, à partir de l'âge de 60 ans et est proratisée en fonction de la durée de mariage en cas de pluralité de bénéficiaires.

RÉGIME INVALIDITÉ - DÉCÈS

Cette cotisation est appelée dans la classe A, minimum obligatoire, sauf option pour la classe B ou C.

Elle est due obligatoirement jusqu'au 31 décembre :

- de l'année du 65^{ème} anniversaire ou
- de l'année de la cessation de l'activité libérale

Elle peut être versée à titre volontaire par l'assuré(e) jusqu'à la fin de l'année civile du 80^{ème} anniversaire au plus tant qu'il justifie à la fois :

- poursuivre l'activité qui a entraîné son inscription à la CIPAV
- avoir un conjoint de moins de 65 ans ou des enfants à charge ou handicapés majeurs

Cette faculté n'est offerte qu'à l'assuré(e) qui en fait la demande par lettre recommandée avec avis de réception avant le 1^{er} juillet de l'exercice civil au cours duquel il atteint son 65^{ème} anniversaire.

CLASSE A	CLASSE B	CLASSE C
76 €	228 €	380 €

Tout changement d'option doit être notifié à la CIPAV par lettre recommandée avant le 1^{er} juillet de l'année en cours, pour prendre effet au 1^{er} janvier de l'année suivante. Il n'est pas admis de changement d'option pour une classe supérieure au delà du 1^{er} juillet de l'année qui précède le 60^{ème} anniversaire.

Si votre revenu professionnel 2007 est inférieur à 4 991 € vous pouvez demander à être dispensé(e) de cette cotisation.

En contrepartie, vous ne pourrez bénéficier des garanties invalidité-décès.

BÉNÉFICIAIRE DU CAPITAL DÉCÈS

Vous avez la faculté de désigner comme bénéficiaire du capital décès, à défaut de conjoint ou d'enfants âgés de moins de 21 ans, une personne physique de votre choix.

N'oubliez pas de modifier votre désignation si besoin est.

> PRESTATION

Ce régime peut ouvrir droit :

- du vivant de l'assuré(e) au service d'une pension d'invalidité.
- au décès de l'assuré(e) au versement :
 - d'un capital décès qui est minoré lorsque celui-ci survient après l'âge de 65 ans,
 - d'une rente au conjoint,
 - d'une rente à chaque enfant âgé de moins de 21 ans ou de moins de 25 ans en cas de poursuite des études.

MONTANT	CLASSE A	CLASSE B	CLASSE C
CAPITAL DÉCÈS	14 520 €	43 560 €	72 600 €
RENTE ANNUELLE À CHAQUE ENFANT ET AU CONJOINT	1 452 €	4 356 €	7 260 €

Important

Ces prestations ne peuvent être allouées que si les garanties n'ont pas été, lors du décès ou de la survenance de l'invalidité, suspendues pour cause de non paiement des cotisations dues au titre des trois régimes gérés par la CIPAV.

CONJOINTS COLLABORATEURS DE PROFESSIONNELS LIBÉRAUX

NOUVEAUTÉ : ASSURANCE VIEILLESSE OBLIGATOIRE

Depuis le 1^{er} juillet 2007, le conjoint qui participe régulièrement à l'activité de son conjoint doit choisir l'un des 3 statuts :

- Salarié
- Associé
- Conjoint collaborateur

Le conjoint collaborateur doit être affilié au régime d'assurance vieillesse du chef d'entreprise (base et complémentaire).

COTISATION

Le conjoint choisit l'assiette sur laquelle les cotisations seront calculées.
Le taux des cotisations et le mode de calcul sont identiques à ceux du professionnel.

Régime de base

OPTION 1	Le conjoint cotise sur un revenu forfaitaire égal à la moitié de la limite supérieure de la tranche 1 servant de calcul à la cotisation du professionnel soit 14 142,50 €.
OPTION 2	Le conjoint cotise sur un pourcentage du revenu du professionnel , soit sur 25 % soit sur 50 % , sans qu'il y ait partage de ce revenu. Le professionnel cotise sur l'intégralité de son revenu.
OPTION 3 (A compter du 1 ^{er} janvier 2008)	Le conjoint cotise sur une fraction du revenu du professionnel , soit sur 25 % soit sur 50 % . Le revenu est partagé entre les 2 conjoints. Ce choix entraîne le partage des cotisations et des droits pour chacun des conjoints : l'accord du professionnel est nécessaire.
A défaut de choix d'option, l'assiette de cotisation retenue est le revenu forfaitaire.	

En cas de début d'activité du professionnel, le pourcentage s'applique sur le revenu forfaitaire de 1^{ère} année ou de 2^{ème} année. La cotisation minimale due par le conjoint collaborateur est de 145 €.

Régime complémentaire

OPTION A	OPTION B
La cotisation du conjoint est égale à 25 % de la cotisation du professionnel.	La cotisation du conjoint est égale à 50 % de la cotisation du professionnel.
A défaut de choix d'option, la cotisation est égale à 25 % de celle du professionnel.	

Le choix des options est facilement reconduit pendant 3 ans, sauf si le conjoint opte pour un autre mode de calcul avant le 1^{er} décembre de la dernière année.

PAIEMENT

Les cotisations du conjoint collaborateur doivent faire l'objet d'un paiement distinct de celles du professionnel aux mêmes dates d'échéance. Le versement de la cotisation du conjoint collaborateur ne fait pas obstacle à celui de la cotisation facultative de conjoint du régime de retraite complémentaire.

ATTRIBUTION DES TRIMESTRES D'ASSURANCE ET DES POINTS

- 1 trimestre d'assurance par tranche de revenus égale à 1 688 € (200 heures SMIC) : avec un maximum de 4 trimestres par an
- 1 point pour 62,85 € de revenus soit 450 points maximum en tranche 1.
- 1 point pour 1 380,95 € de revenus soit 100 points maximum en tranche 2.

PRESTATIONS

Les droits sont liquidés au premier jour du trimestre civil suivant la demande expresse de l'assuré(e) ou le cas échéant, le paiement des sommes dues au jour de cette demande.

Les conditions d'obtention, de calcul et de liquidation des droits sont identiques à celles applicables au professionnel. Nous vous invitons à vous reporter aux tableaux correspondants (pages 6 et 7).

> QUELQUES PRÉCISIONS

CORRESPONDANCE-MAIL-FAX

Pour faciliter la gestion des documents, nous vous demandons de porter **votre numéro d'immatriculation précédé des initiales CI ou EA** sur tous vos courriers, télécopies et messageries électroniques. À défaut, votre demande ne pourra être traitée.

Merci de votre collaboration.

MAJORATIONS

Les majorations de retard sont appliquées lorsque les cotisations ne sont pas réglées dans le délai figurant sur l'appel.

CONTRÔLE DES DÉCLARATIONS

En application de l'article L. 652-6 du code de la Sécurité sociale et aux fins de vérifications, la CIPAV se réserve le droit de demander des **justifications fiscales**, notamment l'avis d'imposition ou de non imposition 2006.

